

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒ FAIT TECHNIQUE ☐ PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **5**INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : Iame Series France - Round 2
16-18/05/2025 Circuit Jean Brun - Varennes/Allier (France)FAIT SURVENU PENDANT : **Essais Qualificatifs**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 17/05/2025 - 11:10

LE CONCURRENT N°: **907** NOM : **GUERIN Alexis**CATEGORIE : **KZ2**N° DE LICENCE : **49016**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **GUERIN**PRENOM : **Alexis**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS :

Il a été constaté par un juge de fait l'absence du Pilote n° 907 au briefing obligatoire après vérifications des listes de présence.

REGLEMENTATION :

Après avoir convoqué le concurrent et entendu celui-ci, la Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant les articles 12,4,1,e du Code et Art. 54 de l'Annexe Sportive FFSA 2025

MOTIF : Absence au briefing du Pilote

SANCTION : **Annulation des 2 meilleurs temps**

DATE : 17/05/2025

A (HEURE / MINUTES) : 11:24

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : PERRONNET Cathy (FRA)

NOM / PRENOM : NAVARRO Bernard (FRA)

NOM / PRENOM : DEJUNIAT Odette (FRA)

N° LICENCE : 161154

N° LICENCE : 59108

N° LICENCE : 84650

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

GUERIN Alexis

PILOTE (SI DIFFERENT)

GUERIN Alexis

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.**Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.**